



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr. GENERALE

CRC/SP/SR.9
28 février 1995

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

REUNION DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION
RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Cinquième réunion

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 9ème SEANCE

tenue au Siège, à New York,
le mardi 21 février 1995, à 10 heures

Président provisoire :

M. CORELL
(Représentant du Secrétaire général)

Président :

M. JUSYS (Lituanie)

SOMMAIRE

OUVERTURE DE LA REUNION PAR LE REPRESENTANT DU SECRETAIRE GENERAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

ELECTION DU PRESIDENT

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

POUVOIRS DES REPRESENTANTS

ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU DE LA REUNION

ELECTION DE CINQ MEMBRES DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 43 DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser une semaine au plus tard à compter de la date du présent document au Chef de la section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui, bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

La séance est ouverte à 10 h 10.

OUVERTURE DE LA REUNION PAR LE REPRESENTANT DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Le PRESIDENT PROVISOIRE, parlant au nom du Secrétaire général, rappelle que, depuis la quatrième Réunion des Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, un nouvel Etat a ratifié la Convention, ce qui porte le nombre total des Etats parties à 168 - chiffre très proche de l'objectif de ratification universelle.
2. Pendant sa huitième session, le Comité des droits de l'enfant, en plus de l'examen des rapports présentés par les Etats parties, a consacré son débat thématique aux droits de la fillette. Forte de la recommandation unanime des Etats parties, l'Assemblée générale a décidé de porter le nombre des sessions annuelles du Comité et de son groupe de travail de deux à trois à partir de 1995.
3. La présente Réunion est organisée essentiellement pour élire cinq membres du Comité des droits de l'enfant appelés à remplacer ceux dont le mandat expire le 28 février 1995. Les noms des candidats ainsi que ceux des Etats parties qui les ont désignés figurent dans les documents CRC/SP/14 et Add.1 et 2. La liste actualisée des Etats parties à la Convention et le texte des réserves, déclarations et objections liées à la Convention sont publiés sous la cote CRC/C/2/Rev.3.
4. M. SACIRBEY (Bosnie-Herzégovine) propose que la Réunion adopte la décision suivante :

"Les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant décident que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera pas aux travaux de la cinquième Réunion des Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant."
5. M. DJORDJEVIC (République fédérative de Yougoslavie) dit que la proposition avancée par l'intervenant précédent est incompatible avec l'esprit et la lettre de la Convention; elle est juridiquement sans fondement et inspirée par des motifs politiques. Son adoption équivaldrait à introduire une discrimination contre un Etat partie, créerait un précédent dangereux et gênerait l'application de la Convention.
6. Conformément à l'article 74 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la délégation de son pays demande l'ajournement du débat sur la proposition.
7. M. ZAHID (Maroc) dit que le Maroc en sa qualité de Président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique appuie pleinement la proposition du représentant de la Bosnie-Herzégovine. La Réunion doit prendre une décision sur cette proposition avant de passer à la deuxième proposition.
8. Le PRESIDENT dit que la demande d'ajournement doit être examinée la première.
9. M. BRAHA (Albanie) dit que sa délégation appuie la proposition du représentant de la Bosnie-Herzégovine. La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'est pas partie à la Convention puisqu'elle n'y a pas accédé en tant qu'Etat successeur de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie.
10. M. POINSOT (France), parlant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, dit qu'à diverses reprises et devant plusieurs organes du système des Nations Unies, l'Union européenne a expliqué sa position à l'égard de la participation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et que cette position n'a pas changé.

11. A la demande de la délégation de la Yougoslavie, il est procédé à un vote par appel nominal sur la motion tendant à ajourner toute décision relative à la proposition avancée par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

A voté pour : République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

Ont voté contre : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (Etats fédérés de), Monaco, Mozambique, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Seychelles, Slovénie, Soudan, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Yémen.

Se sont abstenus : Argentine, Bolivie, Brésil, Côte d'Ivoire, El Salvador, Equateur, Erythrée, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Honduras, Iles Marshall, Inde, Lesotho, Malawi, Monaco, Népal, Nigéria, Ouganda, Pérou, République de Corée, Roumanie, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Zimbabwe.

12. La motion est rejetée par 75 voix contre une, avec 29 abstentions.

13. M. DJORDJEVIC (Yougoslavie) dit que les tentatives faites par certains Etats parties pour contester la participation de sa délégation à la Réunion sont injustifiées et incompatibles avec la lettre et l'esprit de la Convention comme avec le règlement intérieur des Réunions.

14. La République fédérative socialiste de Yougoslavie est devenue Etat partie à la Convention le 3 janvier 1991. La Déclaration de l'Assemblée de la République fédérative de Yougoslavie, en date du 27 avril 1992, stipule clairement que cette dernière assurera la continuité de l'Etat et de la personnalité internationale, juridique et politique de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et honorera toutes ses obligations internationales, y compris celles découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cette position est sans ambiguïté, confortée par les dispositions du droit coutumier international, codifiées par les articles 34 et 35 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités. Le statut de la République fédérative de Yougoslavie en tant que partie à des traités n'est en aucune façon affecté par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale qui porte exclusivement sur la non-participation à l'Assemblée générale. Cette interprétation est renforcée par l'avis du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, contenu dans le document A/47/485, et par celui du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies en date du 16 novembre 1993.

15. La délégation de son pays a été officiellement invitée à la présente Réunion et a présenté ses pouvoirs. Cette Réunion n'est pas l'instance adéquate pour examiner les questions posées par la succession de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, ou sa situation au sein de l'Organisation. Ces questions sont traitées par la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et par l'Organisation des Nations Unies.

16. La République fédérative de Yougoslavie a clairement exprimé son intention d'honorer toutes les obligations émanant de la Convention. Son gouvernement a soumis son rapport au Comité des droits de l'enfant en novembre 1993 à titre exceptionnel. En tant qu'Etat partie à la Convention, la République fédérative de Yougoslavie doit participer à la Réunion desdits Etats.

17. Par conséquent, sa délégation est convaincue que la décision de suspendre sa participation n'est inspirée que par des motivations politiques. Elle pourrait constituer un précédent dangereux en ce qui concerne le statut des Etats parties à la Convention et en gêner gravement l'application. Le déni du droit légitime de son gouvernement de participer à la Réunion entraînerait simultanément la suspension de ses obligations émanant de la Convention, ce qui provoquerait l'interruption de la coopération entre son gouvernement et le Comité; celui-ci ne pourrait donc plus lui demander d'entreprendre quoi que ce soit au titre de la Convention.
18. La Convention appartient à une catégorie spéciale de traités dont les bénéficiaires ne sont pas des Etats mais des êtres humains. C'est pourquoi la Cour internationale de justice a décidé que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont valides erga omnes et doivent bénéficier d'un statut privilégié. La délégation de la République fédérative de Yougoslavie s'oppose fermement à toute espèce de pression ou d'imposition de la règle de la majorité par un groupe quelconque d'Etats. Accepter une telle approche aurait des effets désastreux sur la coopération des Etats parties et sur l'application future de la Convention, susciterait le chaos dans les relations internationales et équivaldrait au mépris le plus total des principes fondamentaux du droit international et de la Charte des Nations Unies concernant l'universalité et l'égalité souveraine des Etats.
19. M. MATESIC (Croatie) dit que sa délégation souhaite exprimer son opposition à la participation d'une délégation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à la Réunion. Ce dernier Etat, qui est composé des ex-républiques yougoslaves de Serbie et du Monténégro, prétend être Etat partie à la Convention, en d'autres termes, représenter l'Etat précédent plutôt que d'être un des Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie. Il essaie ainsi de créer un précédent, sur lequel il s'appuierait ensuite pour prouver qu'il est le seul successeur légitime de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. Ces prétentions sont contraires à la position adoptée par la communauté internationale. La Commission d'arbitrage de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie a statué que la République fédérative de Yougoslavie est un nouvel Etat qui ne peut être le successeur unique de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Le Conseil de sécurité - dans sa résolution 777 (1992) - et l'Assemblée générale - dans sa résolution 47/1 - ont déclaré que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut automatiquement hériter de la qualité de membre de l'ONU de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, au motif que la République fédérative socialiste de Yougoslavie n'existe plus.
20. Etant donné que pratiquement tous les Etats parties à la Convention sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, ils doivent naturellement respecter la position exprimée par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale au sujet de la dissolution de l'ex-Yougoslavie. Bien qu'il soit compréhensible que les Etats parties à la Convention souhaitent que la République fédérative de Yougoslavie soit liée par les dispositions de ladite Convention, un Etat qui a gravement violé tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ne doit pas être autorisé à profiter du désir de voir la Convention universellement ratifiée. Il doit par conséquent faire comme d'autres Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie et informer le Secrétaire général de sa succession à la Convention. Dans l'intervalle, la République fédérative de Yougoslavie ne doit pas être autorisée à participer aux Réunions des Etats parties à la Convention.
21. La délégation croate ne sait que penser des informations contenues dans certains documents publiés par le Secrétariat, selon lesquelles une certaine "Yougoslavie" est partie à la Convention et la date d'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat est le 2 février 1991. La République fédérative autoproclamée de Yougoslavie n'a vu le jour que le 27 avril 1992 et n'a pas informé le Secrétaire général de sa succession à la Convention. Ces informations devraient être rectifiées.

22. Il est procédé à un vote par appel nominal sur la proposition faite par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Iles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (Etats fédérés de), Moldova, Monaco, Mozambique, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovénie, Soudan, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Yémen.

A voté contre : République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Se sont abstenus : Angola, Argentine, Bolivie, Brésil, Burundi, Côte d'Ivoire, Equateur, Erythrée, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Georgie, Ghana, Honduras, Inde, Lesotho, Madagascar, Malawi, Népal, Nigéria, Ouganda, Pérou, République centrafricaine, Sri Lanka, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Zimbabwe.

23. La proposition est adoptée par 75 voix contre une avec 29 abstentions.

24. M. TOMIĆ (Slovénie) expliquant son vote et appuyé par M. FRANCIS (Australie), dit que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a été dissoute et que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit elle-même ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant. On ne peut utiliser la continuité d'un régime juridique pour créer l'illusion de celle de la personnalité juridique.

ELECTION DU PRESIDENT

25. M. STRAUSS (Canada) propose d'élire M. Jusys (Lituanie) au poste de président.

26. M. Jusys (Lituanie) est élu président par acclamation.

27. M. Jusys (Lituanie) prend la présidence.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

28. L'ordre du jour est adopté.

POUVOIRS DES REPRESENTANTS

29. Le PRESIDENT rappelle les articles 2 et 3 du règlement intérieur des Réunions (CRC/SP/5) et dit que le Secrétaire général attend encore les pouvoirs de plusieurs Etats parties représentés à la Réunion. Il propose que, conformément à l'article 3, les représentants de ces Etats parties soient provisoirement autorisés à participer à la Réunion et leur demande instamment de veiller à ce que leurs pouvoirs soient soumis au Secrétaire général dès que possible.

30. Il en est ainsi décidé.

ELECTION DU BUREAU DE LA REUNION

31. Le PRESIDENT dit qu'aux termes de l'article 4 du règlement intérieur, la Réunion doit élire de un à quatre vice-présidents parmi les représentants des Etats parties. M. Balzan (Malte) et Mme Klein-Loemban Tobing (Suriname) ont tous deux été désignés par leurs groupes régionaux respectifs.

32. M. Balzan (Malte) et Mme Klein-Loemban Tobing (Suriname) sont élus vice-présidents par acclamation.

ELECTION DE CINQ MEMBRES DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT CONFORMEMENT A L'ARTICLE 43 DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (CRC/SP/14 et Add.1 et 2)

33. Le PRESIDENT dit que conformément à l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, cinq membres choisis sur une liste des candidats désignés par les Etats parties doivent être élus pour un mandat de quatre ans au scrutin secret. Les noms des candidats désignés par les Etats parties sont contenus dans le document CRC/SP/14 et Add. 1 et 2. Sainte-Lucie et la République centrafricaine ont retiré leurs candidats.

34. A l'invitation du Président, M. Stomatopoulou (Grèce) et M. Amor (Tunisie) font fonction de scrutateurs.

Un vote est organisé au scrutin secret.

Nombre de bulletins : 151

Nombre de bulletins valides : 151

Nombre de membres votants : 151

Majorité requise : 76

Nombre de voix obtenues :

Mme Judith Karp (Israël)	70
M. Thomas Hammarberg (Suède)	70
M. Yuri M. Kolosov (Fédération de Russie)	67
Mme Akila Belembaogo (Burkina Faso)	63
M. Vitit Muntarbhorn (Thaïlande)	53
Mme Sandra Prunella Mason (Barbades)	37
Mme Nana Araba Apt (Ghana)	37
Mgr. Luis A. Bambaren Gastelumendi (Pérou)	33
M. Victor Manuel Guisa Cruz (Mexique)	29
Mme Blanca Lizzeth Rivera de Paz (Honduras)	25
M. Rodriguo Crespo Toral (Equateur)	23
Mme Victoria Nwabuaku Okobi (Nigéria)	23
Mme Suzanne Aho (Togo)	20
M. Mainassara Maidagi (Niger)	19

Mme Fatoumata Diaraye Diaby (Guinée)	18
M. Omar Mohamed Zentani (Jamahiriya arabe libyenne)	18
Mme Amna Mohamed Abdel-Karim Bedri (Soudan)	15
Mme Natalia Petrova (Ukraine)	15
M. Ali Abdul Fattah (République arabe syrienne)	14
M. Marcelo Cantón Pombo (Uruguay)	13
M. Jesmond Schembri (Malte)	11
Mme Félicité Christine J. A. Talon (Bénin)	10
Mme Ida E. P. Lisk (Sierra Leone)	9
M. Jean-Christophe Tchouatieu Tchadjou (Cameroun)	7
M. Moussa Couguere (Tchad)	1

35. Le PRESIDENT dit que, étant donné qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, les 10 candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix devront faire l'objet d'un second scrutin secret lors d'une séance ultérieure.

La séance est levée à 13 h 30.